

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION**  
**POUR CHANTIER MOBILE RELATIF À LA DERATISATION DES**  
**RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE DE CHANTEAU**

N° 16-2023

**Madame Le Maire Christel BOTELLO,**

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relative à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie, signalisation temporaire), pris en vertu de son article 1<sup>er</sup> et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande de l'entreprise **SAS HDA CENTRE**, Agence Centre Berry Nivernais, 50 Chemin des Goulevents à 18000 BOURGES, représentée par son service technique en date du 14 Mars 2023,

Considérant que pour permettre la campagne de dératisation des réseaux d'assainissement sur la commune de Chanteau, il y a lieu de restreindre la circulation au droit du chantier,

Considérant qu'il convient d'exécuter cette campagne de dératisation dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour l'entreprise y intervenant

**ARRETE**

**Article 1** : Du 21 au 28 Mars 2023, selon les aléas climatiques qui pourraient retarder cette campagne, la circulation sur la commune de Chanteau pourra être restreinte pour permettre la réalisation de la dératisation.

**Article 2** : Pendant cette période, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

**Article 3** : Ces dispositions sont valables les jours ouvrables et pendant la seule activité diurne du chantier.

**Article 4** : La fourniture, la mise en place et l'enlèvement des cônes de signalisation incomberont à l'entreprise chargée de cette campagne de dératisation.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie.

**Article 7** : Le Maire de la commune et le Commandant du Groupe de Gendarmerie du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à CHANTEAU, le 15 Mars 2023.

Le Maire,

  
Christel BOTELLO

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.
- Publié le :